

DECRET EN CONSEIL D'ETAT

Code de la santé publique

Article R712-71-4 (SMUR pédiatrique)

Un établissement de santé autorisé au titre de l'article R. 712-66 pour une structure des urgences pédiatriques, ou autorisé au titre du III de l'article R712-86 pour une unité de réanimation néonatale, peut également être autorisé par l'agence régionale de l'hospitalisation, à mettre en œuvre un service mobile d'urgence et de réanimation spécialisé dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des nouveau-nés, nourrissons et enfants.

DECRET SIMPLE

Code de la santé publique

Article D 712-70

Ajout d'un alinéa

Des dispositions complémentaires définies à l'article D712-70-1 sont applicables aux SMUR prévus à l'article R712-81.

Article D712-52-1(équipe SMUR pédiatrique)

L'équipe médicale des SMUR prévus à l'article R712-71-4 comprend nécessairement des pédiatres et des anesthésistes réanimateurs.

Les pédiatres justifient d'une expérience d'au moins six mois en réanimation néonatale ou réanimation pédiatrique et de six mois en service d'urgences pédiatriques ou en transports pédiatriques.

Les anesthésistes réanimateurs justifient d'une expérience d'au moins 6 mois de réanimation néonatale.

TRANSPORT INFIRMIER INTER HOSPITALIER

DECRET SIMPLE

Chapitre Transport infirmier inter hospitalier

Article D

Les transports infirmiers inter hospitaliers, régulés ou non par le SAMU, sont pris en charge par une équipe de transport sanitaire composée d'un titulaire du CCA et d'un(e) infirmier(e).

TRANSPORT AMBULANCIER

DECRET SIMPLE

Chapitre Transport sanitaire de nouveau-nés et nourrissons

Article D.....

Les personnes physiques ou morales agréées pour réaliser des transports sanitaires, lorsqu'elles prennent en charge des nouveau-nés et des nourrissons, répondent aux conditions de matériels prévues par arrêté du ministre en charge de la santé.

A défaut, elles peuvent être sanctionnées au titre des dispositions prévues à l'article 15 du décret du 30 novembre 1987.